

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de la nouvelle constitution que le gouvernement provisoire du Brésil a imposé au peuple qu'il n'a pas encore osé consulter. Cette constitution a prononcé la séparation de l'Eglise et de l'Etat et proclamé la liberté de conscience. Mais elle apporte aussi des restrictions à la liberté du culte catholique. Ainsi il n'est pas permis de fonder de nouveaux couvents, les congrégations n'ont pas le droit de posséder, et les Jésuites sont expulsés.

Les évêques du Brésil, dans un mandement collectif, ont condamné la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme un acte d'apostasie nationale. Mais ils déclarent regretter peu l'ancien état de choses qui tenait l'Eglise en tutelle, et ils invitent le clergé et les fidèles à redoubler d'attachement pour la religion, afin de tirer le meilleur parti possible de la nouvelle situation.

Il faut dire, pour expliquer cet acte des évêques, que la Franc-Maçonnerie fleurissait au Brésil sous l'ancien régime et avait bâillonné l'Eglise et asservi le clergé de la façon la plus déplorable.

#### CONSULTATIONS

Q.—Quelle conduite doit tenir un prêtre appelé auprès d'une protestante à son lit de mort ? Qu'exiger d'elle ?

De même lorsqu'il est appelé auprès de concubinaires, auprès de francs-maçons ?

R.—1o Le prêtre appelé auprès d'une protestante en danger de mort, examinera tout d'abord si cette personne est disposée à se convertir. S'il trouve en elle cette disposition, il l'encouragera à correspondre à la grâce divine, l'instruira autant qu'il sera nécessaire et possible, lui fera abjurer l'hérésie devant trois témoins, si cela se peut ; puis il la préparera à recevoir les sacrements de l'Eglise, le baptême d'abord, qui d'ordinaire est conféré sous condition aux personnes qui reviennent de l'hérésie protestante au sein de l'Eglise ; ensuite la confession générale des fautes de la vie, auant du moins que les circonstances permettront de la faire, et enfin les autres sacrements. Si le temps ne faisait pas défaut, il serait bon de recourir préalablement à l'évêque.

2o Le concubinaire moribond ne peut être absous qu'autant qu'il renonce au péché, qu'il renvoie la personne complice de ses désordres, si elle habite avec lui, ou bien lui fasse défendre de venir dans sa maison. S'il ne peut absolument la renvoyer sur le champ, il faut qu'il soit disposé à écarter le plus tôt possible l'occasion du péché et à prendre les moyens de rendre cette occasion éloi-